



CONCOURS EXTERNE ASSISTANT INGENIEUR
Ouvert au titre de l'année 2008
Arrêté du 7 avril 2008

AF 11 - GESTIONNAIRE DES CONTRATS EUROPEENS
Centre de Recherche INRIA Rennes – Bretagne Atlantique

Épreuve écrite d'admission du 24 juin 2008
Durée 2h00
Coefficient 3

La notation prendra en compte la qualité des réponses, mais aussi, la présentation, le style et l'orthographe.

Une calculatrice est fournie par l'INRIA.

Les candidats respecteront l'anonymat dans les réponses.

Ne pas omettre de noter votre numéro d'ordre sur les feuilles intercalaires.

L'énoncé et ses annexes sont les seuls documents autorisés.

1- EXERCICE TECHNIQUE (10 points)

Vous venez d'être recruté (e) à un poste de Gestionnaire contrats de recettes au sein du Service Administratif et Financier du centre de recherche INRIA Sophia Antipolis-Méditerranée.

Votre chef de service vous demande d'assurer le suivi financier et la gestion d'un projet scientifique de grande ampleur dans le domaine des grilles de calcul, intitulé « SOGA », et dont l'INRIA est le coordinateur pour l'ensemble des partenaires académiques et industriels.

La réalisation de ce projet est assurée par l'Equipe-Projet INRIA (EPI) PALMIR placée sous la responsabilité de Mr Martin. Afin de pouvoir couvrir les dépenses engagées par l'INRIA pour la réalisation des travaux scientifiques, Mr Martin a sollicité et obtenu des financements qui ont abouti à la signature de deux contrats :

- une convention de soutien de l'Etat français via la DGE- Direction Générale aux Entreprises (document n° 1)
- une convention de programmation pluriannuelle de la Région Provence Alpes Côte d'Azur (document n° 2)

Question 1 (4 points)

Afin de pouvoir effectuer un suivi efficace et cohérent du projet SOGA, vous réaliserez un échéancier pour ce projet dans lequel vous ferez apparaître :

- les échéances financières (montants versés par les organismes financeurs)
- les échéances techniques (tous types de pièces et livrables à remettre par l'INRIA).

Cet échéancier, à la fois financier et technique, devra être unique pour les deux contrats.

Question 2 (4 points)

Vous avez rencontré aujourd'hui Mr Martin pour faire un point de situation sur le projet SOGA.

Très soucieux de l'équilibre du budget de ce projet dont il est le coordinateur, Mr Martin vous demande de lui fournir un rapport financier prévisionnel couvrant la période du 05/11/2007 au 05/11/2008.

Ce rapport devra être unique pour les deux contrats, il devra tenir compte de leurs contraintes respectives et servir de base à la facturation, sachant que l'EPI PALMIR a engagé les dépenses suivantes (et n'en prévoit pas d'autres d'ici le 05/11/2008) :

<u>Nature de la dépense</u>	<u>Date de réalisation de la dépense</u>	<u>Montant en EUR (HT)</u>
5 missions à Paris (5 personnes sur 1 jour)	25/10/2007	Coût unitaire 1 jour : 450,00
1 mission à Moscou (1 personne * 10 jours)	Du 10/04/2008 Au 20/04/2008	Coût unitaire 1 jour : 120 Billet A/R : 800€
Achat : impression de 3 posters scientifiques	Date d'achat: 06/06/2008	Prix unitaire : 150,00
Achat : 5 stations de travail pour le pair à pair, utilisées à 100% pour la réalisation du projet SOGA	Date d'achat : 05/06/08. Opérationnelles depuis le 05/06/2008	Prix unitaire : 1 500,00
1 Doctorant (CDD) recruté spécifiquement sur le projet	Début contrat travail le 05/02/2008 pour 36 mois	Coût horaire : 21,36

Question 3 (2 points)

Mr Martin n'avait pas prévu, lors de l'élaboration du budget du projet SOGA, que la réunion de lancement du projet avec tous les partenaires aurait lieu dans le cadre d'une grande conférence aux Etats-Unis, et ce devant la presse internationale.

L'EPI PALMIR dans son ensemble y a néanmoins participé, du 20/03/2008 au 27/03/2008, pour un coût total pour cette mission collective de 18 000,00€(tous frais inclus).

Mr Martin souhaite que cette dépense apparaisse sur le rapport financier de la période du 05/11/2007 au 05/11/2008, car en termes de communication cela est primordial pour les éventuelles retombées commerciales du projet

Pensez-vous que cela soit possible ?

Pour la compréhension et la résolution de l'exercice, il vous est précisé :

- *qu'une EPI est une Equipe-Projet INRIA : c'est un ensemble de chercheurs permanents (fonctionnaires) et non permanents (étudiants, CDD) qui travaillent à la réalisation d'un projet scientifique commun au sein d'un centre de recherche INRIA*
- *que les deux contrats n'entrent pas dans le champ de la TVA et que votre raisonnement ne fera donc apparaître que des montants HT*

- *que «1 homme*mois » signifie « 1 mois de travail à temps plein » pour un agent INRIA, et que 1 mois de travail correspond à 133,92 heures travaillées et facturables*
- *que les dépenses dites « éligibles » sont celles qui entrent dans l'assiette de calcul pour le versement d'une subvention. Chaque contrat ou type de contrat de subvention précise le périmètre des dépenses éligibles qui lui est propre.*
- *que si vous considérez que des hypothèses sont nécessaires à la résolution de l'exercice, vous devez les faire apparaître explicitement*

2- NOTE DE SYNTHÈSE (8 points)

Vous présenterez, en 20 lignes maximum et en français, une synthèse du document n°3, extrait du site web de l'INRIA.

3- CULTURE GÉNÉRALE (2 points)

3.1. En quoi le financement européen de la recherche apporte-t-il une valeur ajoutée au financement national ?

3.2. Quelles sont les différences entre la comptabilité budgétaire, la comptabilité générale et la comptabilité analytique ?

ORIGINAL

**CONVENTION DE SOUTIEN DE L'ETAT A DES ACTIONS
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION PAR VOIE DE SUBVENTION**

**FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES -
POLES DE COMPETITIVITE**

CONDITIONS PARTICULIERES

CONVENTION N° 07.-SOG-A

Année d'imputation : 2007

Chapitre d'imputation : 0192 03 01 - Titre : 6 - catégorie : 62 64 - Code PCE¹ :

ORDONNATEUR DE LA DEPENSE : Direction Générale des Entreprises

COMPTABLE ASSIGNATAIRE DE LA DEPENSE : Département Comptable Ministériel du ministère de l'économie, des finances et de l'emploi

SERVICE DE LA DIRECTION GENERALE DES ENTREPRISES chargé de suivre l'exécution de la convention : Service des technologies et de la société de l'Information, ci-après dénommé " le service "

Entre

L'ETAT, représenté par le ministre de l'économie, des finances et de l'emploi, représenté par le directeur général des entreprises, lui même représenté par le chef du Service

d'une part,

et le titulaire (Dénomination sociale)² : **INSTITUT NATIONAL DE RECHERCHE EN INFORMATIQUE
ET AUTOMATIQUE (INRIA)**

Forme juridique : Etablissement Public Administratif
 société n'employant pas plus de 2.000 personnes et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou plusieurs sociétés ne respectant pas ce critère

Adresse³ : Domaine de Voluceau - Rocquencourt - BP 105 - 78153 LE CHESNAY Cedex

Siret : 180.089.047.00013 APE : 731 Z

Représenté par : Monsieur G. Fonction : Directeur de l'Inria Unité de Recherche de Sophia Antipolis-Méditerranée

ou par délégation, par..... Fonction :.....
(joindre une délégation de pouvoir, si la personne habilitée ne figure pas sur le Kbis)

Si lieu d'exécution différent de l'adresse mentionnée ci dessus:
Les travaux seront réalisés par l'établissement : Centre de recherche Sophia Antipolis-Méditerranée
Adresse : 2004, Route des Lucioles - BP 109 - 06560 VALBONNE
N° SIRET : 180.089.047.00047

d'autre part,

¹ : A renseigner pour les aides égales ou supérieures à 750.000 €. Les modifications éventuelles qui seraient portées sur ce code seront prises en compte sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire.

² et ³ : indiquer, lorsqu'elle est dotée de la personnalité juridique, les coordonnées de l'unité principale qui réalise les travaux. A défaut: indiquer les coordonnées du siège de la société.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 - OBJET - DELAIS DE REALISATION :

Procédure : **POLES DE COMPETITIVITE - AAP N° 4**

POLE N° 2007 **SOGA**

objet du projet : [intitulé et description en quelques lignes],
dont le contenu est détaillé dans l'annexe technique.

Date de commencement des travaux (si différente de la date de notification de la convention par l'Etat) :
05 Novembre 2007

Durée de réalisation : **30 mois, soit un achèvement du projet prévu au 04 Mai 2010**

Article 2 - AIDE :

Montant total du projet : **597 057,71 euros.**

Les dépenses prises en compte dans l'assiette de l'aide sont détaillées dans l'annexe financière.

Taux d'aide : **51,85 %**

Montant total de l'aide limité à : **309 574,42 euros**

Article 3 - CARACTERE COOPERATIF DU PROJET :

- sans objet si projet non coopératif

- Si le projet est réalisé en partenariat (liste des partenaires et n° des conventions)⁴ :

- P1	convention n° 01	P4	convention n° 04
- P2	convention n° 02	P5	convention n° 05
- P3	convention n° 03		

La société P1 représentée par Monsieur X

est désignée comme chef de file du projet.

Article 4 - VERSEMENTS :

Par dérogation à l'article 4.1 des conditions générales, les paiements seront effectués de la façon suivante :

- A notification de la convention : une avance de **30 %** du montant de l'aide, soit : **92 872,33 euros**
- sous forme d'acomptes, dans la limite de **154 787,21 euros**
- A l'issue du projet, un solde représentant au minimum **20%** du montant de l'aide, soit **61 914,88 euros**

Le versement du solde est subordonné en outre à l'envoi, par le bénéficiaire, d'un état de ses emplois de R&D, dans l'établissement situé dans la zone du pôle où sont effectués les travaux du projet, faisant ressortir leur évolution entre le début du projet et la fin du projet. L'envoi de ce document constitue une clause à paiement au sens de l'article 4.2 des conditions générales.

Les versements seront versés au compte ouvert au nom du Titulaire⁵ :

Titulaire du compte : INRIA

Banque : XX

Code banque : XX

N° de compte : XX

Code guichet : , XX

Clé : XX

⁴ les modifications éventuelles qui seraient portées sur cette liste (dénomination des partenaires ou n° de convention) seront prises en compte sans qu'un avenant à la présente convention soit nécessaire

⁵ relevé d'identité bancaire à joindre

Article 5 - CONDITIONS GENERALES :

L'aide prévue dans la convention est accordée conformément aux conditions générales des conventions de soutien de l'État à des actions de recherche et d'innovation par voie de subvention dont le titulaire reconnaît avoir reçu un exemplaire et auxquelles il déclare adhérer.

L'article 7 des conditions générales est complété par l'article 7.2 bis suivant :

Article 7.2 bis : « Les taux horaires indiqués dans le tableau 1 de l'annexe financière constituent des taux plafonds qui ne peuvent être modifiés que sur demande motivée du titulaire, acceptée formellement par le chef de service ».

Article 6 - PIECES CONTRACTUELLES :

Les pièces contractuelles, dont le titulaire reconnaît avoir pris connaissance, sont : les conditions générales, les présentes conditions particulières, les annexes technique et financière.

Fait à Paris en 2 exemplaires originaux,

Le Titulaire,
(Nom et prénom, fonction, signature et cachet)

Le Directeur du Centre de Recherche
INRIA SOPHIA ANTIPOLIS-MEDITEARRANEE

Le contrôleur budgétaire et comptable ministériel⁶,
chef du département du contrôle budgétaire



Par délégation du ministre de l'Économie des finances et de l'emploi, le chef du Service,
(date et signature)

Le Chef du Service des Technologies
et de la Société de l'Information

24 DEC 2007

⁶ lorsque le montant de l'aide accordée est égal ou supérieur à 750.000 euros

Référence
Nom du projet
Nom du titulaire

[Modèle "FCE- autres"]
SOGA
INRIA Sophia-Antipolis

Code de la ligne	Description	Formules de calcul (tableaux 6 et 7)	Coût unitaire (€) (1) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€) (1)(3)
------------------	-------------	---	------------------------------	------------------------	--------------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 645, 647, 648)

1a	Doctorant: 60 hommes*mois		21,41	7 865	168 389,65
1b	Ingénieur Expert 3-5 ans d'expérience: 60 hommes*mois		35,02	7 865	275 432,30
1c					0,00
1d					0,00
1e					0,00
T1	Total				443 821,95

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	durée de l'amortissement (en années)			
2a	1 serveur en support du pair à pair	2,5	20 000,00	2,5	50 000,00
2b	10 stations de travail pour le pair à pair	2,5	10 000,00	2,5	25 000,00
2c	5 stations de travail pour les CDD recrutés sur /SOGA	3	5 000,00	2,5	12 500,00
2d					0,00
2e					0,00
T2	Total				87 500,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a					
3b					
3c					
3d					
3e					
T3	Total				0,00

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6261, 6256)

4a	Missions France				4 050,00
4b	Missions Europe				7 200,00
4c	Conférences Internationales				13 500,00
4d					
4e					
T4	Total				24 750,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a					
5b					
5c					
5d					
5e					
T5	Total				0,00

Tableau 6 : frais forfaitisés (1)

6a	Part assise sur les dépenses d'équipement	T2 x 4%			3 500,00
6b	Part assise sur les dépenses de fonctionnement	(T1+T3+T4+T5) x 8%			37 485,76
T6	Total				40 985,76
T	Total des dépenses prévues	T1 + T6			597 057,71

i) Pour les tableaux 2 à 6, les montants indiqués sont calculés TTC, y compris avec la TVA, si elle n'est pas récupérée par le bénéficiaire de l'aide.

ii) L'unité est l'heure pour le tableau 1, l'annuité d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

iii) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1 et 2 ; il est rempli directement pour les tableaux 3 à 5

iv) Catégories de personnel. Personnel non statutaire directement affecté au projet. Les dépenses éligibles se limitent aux salaires et aux charges sociales.

v) Plan comptable général, s'il est appliqué.



1

**CONVENTION DE SOUTIEN DE L'ETAT A DES ACTIONS
DE RECHERCHE ET D'INNOVATION PAR VOIE DE SUBVENTION**

FONDS DE COMPETITIVITE DES ENTREPRISES

CONDITIONS GENERALES

PREAMBULE :

L'aide est accordée dans le cadre de :

- *la loi N°2000-321¹ du 12 avril 2000 ;*
- *du décret N°2001-495 du 6 juin 2001¹ ;*
- *du décret N°99-1060 du 16 décembre 1999² relatif aux subventions de l'Etat pour des projets d'investissement, modifié par le décret N°2003-367 du 18 avril 2003³, complété par le décret N° 2001-1058 du 13 novembre 2001⁴ et précisé par l'arrêté du 5 juin 2003⁵ relatif à la constitution du dossier pour une demande de subvention de l'Etat pour un projet d'investissement.*

Le service du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie chargé par le directeur général des entreprises de vérifier l'exécution de la convention est précisé dans les conditions particulières ; il est désigné par la suite : "le Service".

ARTICLE 1 - OBJET - DÉLAIS DE REALISATION :

Le Titulaire s'engage à réaliser, avec la participation financière de l'Etat, et dans le délai défini à l'article 1 des conditions particulières, le projet décrit dans les Annexes Technique et Financière de la convention et à rechercher une valorisation industrielle et commerciale, dans le cadre de son activité, y compris sous toute forme de droits (titres) de propriété industrielle, de produits directs ou dérivés de ce projet.

La date de commencement des travaux et de prise en compte des dépenses, est réputée être celle de la date de notification de la convention, sauf dérogation précisée dans les Conditions Particulières.

Le Titulaire doit informer le Service de l'achèvement du projet. A défaut, le projet sera considéré comme terminé au plus tard 48 mois à compter de son commencement d'exécution. La convention sera alors clôturée en l'état, l'Etat étant déchargé de toute obligation de versement de l'aide.

1 publié au Journal Officiel de la République française du 13/04/2000 (loi) et 10/06/2001 (décret)

2 publié au Journal Officiel de la République française du 18/12/1999

3 publié au Journal Officiel de la République française du 20/04/2003

4 publié au Journal Officiel de la République française du 15/11/2001

5 publié au Journal Officiel de la République française du 29/06/2003

ARTICLE 2 - AIDE :

L'État accorde, selon les modalités figurant à l'article 2 des Conditions Particulières, un concours financier au plus égal au produit du montant total des dépenses prévisionnelles retenues dans l'Annexe Financière par le taux fixé à l'article 2, **sous réserve, en cas de cumul d'aides, du respect des plafonds communautaires.**

Les dépenses prises en compte au titre de l'aide sont celles liées directement à l'exécution du projet, mentionnées dans l'Annexe Financière, et effectuées à compter de la date de notification de la convention, sauf dérogation précisée à l'article 1 des Conditions Particulières.

Le montant de ce concours ne peut en aucun cas dépasser le montant indiqué à l'article 2 des Conditions Particulières.

Du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur - cf dispositions de l'instruction n°181 du 08/09/1994 - DGI/SLF - Bulletin officiel du 22/09/1994 de la Direction Générale des Impôts -, l'aide n'entre pas dans le champ d'application de la TVA.

ARTICLE 3 - COORDINATION :

Un projet peut être mis en œuvre par plusieurs partenaires. Les soutiens accordés à chaque partenaire disposant d'une personnalité morale sont individualisés dans des conventions spécifiques.

Sauf dérogation mentionnée dans les Conditions Particulières, pour tout projet coopératif, un des partenaires doit être désigné comme chef de file.

Le chef de file est chargé de transmettre au Service, après l'avoir validé, le rapport final d'exécution du projet à l'appui des demandes de versement du solde de l'aide accordée. Il peut également être chargé d'informer le Service et chaque Titulaire de toute correspondance ou échange concernant le déroulement du projet.

ARTICLE 4 - VERSEMENT DE L'AIDE :

4.1 - Le montant de l'aide sera versé suivant les modalités suivantes :

Une avance peut être versée à notification de la convention. Son montant et son taux sont précisés dans les Conditions Particulières. L'avance ne peut excéder 5% du montant prévisionnel de l'aide, sauf dérogations suivantes où ce taux peut être porté à :

- 30% lorsque l'aide est accordée à un établissement public ou à une société n'employant pas plus de 2000 personnes et dont le capital n'est pas détenu à plus de 50% par une ou plusieurs sociétés ne respectant pas ce critère ;
- 20% lorsque l'aide est accordée à un organisme sans but lucratif.

Des acomptes peuvent être versés, au fur et à mesure de l'avancement des travaux. La somme de l'avance et de ces acomptes ne peut en aucun cas excéder 80% du montant prévisionnel de l'aide.

Pour la détermination du montant de chaque versement de l'aide, seules les dépenses effectivement réalisées à compter de la date de commencement des travaux sont prises en compte.

4.2 - Le paiement des sommes dues par l'État s'effectue selon les modalités prévues à l'article 4 des Conditions Particulières, sur présentation des justificatifs suivants, validés par le chef du Service :

- pour le ou les versement(s) intermédiaire(s) :
 - un compte rendu d'avancement du projet signé par le Titulaire;
 - un état récapitulatif des dépenses effectuées depuis la date de commencement des travaux ou depuis le paiement intermédiaire précédent, certifié exact par le Titulaire ;
 - le cas échéant, les justificatifs prévus dans les conditions particulières par une clause à paiement.

- pour le versement du solde :
 - un compte rendu final d'exécution du projet, commun, sauf dérogation mentionnée dans les Conditions Particulières à tous les partenaires au projet, signé par le Titulaire et, pour les projets coopératifs, par le chef de file désigné dans les Conditions Particulières ;

 - un état récapitulatif général des dépenses effectuées, depuis la date de commencement des travaux, certifié exact par le Titulaire, et qui devra être visé :
 - pour les sociétés commerciales : par le commissaire aux comptes ou, à défaut, par l'expert comptable ;
 - pour les établissements publics : par l'Agent comptable ;
 - pour les associations et autres organismes : par le commissaire aux comptes ou l'expert comptable, ou à défaut par le contrôleur d'Etat s'il existe

 - un état récapitulatif de l'ensemble des aides publiques obtenues par le titulaire pour tout ou partie du projet, quelles que soient leur forme (prêt, aide remboursable, subvention... exonérations de charges ou de cotisations sociales - JEI, pôles de compétitivité...) et leur origine (Commission, Etat, collectivités locales...), certifié exact par le Titulaire ;

 - le cas échéant, les justificatifs prévus dans les conditions particulières par une clause à paiement.

Les dépenses retracées dans les états récapitulatifs doivent être ventilées selon les postes comptables figurant dans l'Annexe Financière.

Les demandes de paiement, accompagnées de tous les justificatifs nécessaires, doivent parvenir au Service dans un délai maximum de 12 mois après la fin du projet. A défaut, la convention sera clôturée en l'état, l'État étant déchargé de toute obligation de versement de l'aide.

Le montant de chaque versement est calculé par application aux dépenses retenues du taux d'aide figurant à l'article 2 des Conditions Particulières.

S'il apparaissait que le cumul des aides obtenues pour le projet dépassait les plafonds communautaires ou nationaux, l'aide accordée au titre du FCE serait réduite à due proportion par le non versement, en partie ou en totalité, du solde, voire en demandant le reversement des sommes dépassant les plafonds communautaires.

4.3 - Les sommes versées au Titulaire au titre de la présente convention ne lui sont définitivement acquises qu'à la clôture administrative de la convention. Sauf dispositions contraires, et sans préjudice des stipulations prévues aux articles 6 et 9 à 13, la convention est close de plein droit 4 ans après la date de fin des travaux prévue dans la convention.

ARTICLE 5 - CONTRÔLE DES TRAVAUX ET DES DEPENSES :

Le Titulaire s'engage à adresser au Service les comptes rendus que celui-ci demandera sur l'état d'avancement du projet aidé et sur ses conséquences techniques et commerciales, et ce jusqu'à la clôture administrative de la convention.

Pendant toute la durée du projet et jusqu'à la clôture administrative de la convention, le Titulaire s'engage à tenir une comptabilité dans laquelle figureront tous les éléments nécessaires à l'évaluation précise des dépenses effectuées conformément à l'assiette de l'aide (factures externes ou documents analytiques internes) ;

Le chef du Service se réserve le droit, jusqu'à la clôture administrative de la convention de suivre et vérifier les travaux et dépenses effectués au titre du projet aidé. Ce contrôle, sur pièces et sur place, est en principe effectué à la charge du titulaire, dans la limite de 3% de l'aide qu'il a reçue, ou aux frais de l'Etat, si le chef du Service le décide. Le Titulaire sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le Service. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêt entre le Titulaire et l'expert. Le Titulaire s'engage à prendre toutes les dispositions pour que ce contrôle puisse être effectué dans les meilleures conditions. Les informations recueillies au cours de ce contrôle resteront confidentielles et à l'usage exclusif de l'administration.

ARTICLE 6 - EVALUATION DES RETOMBÉES DU PROGRAMME/PROJET :

Pendant toute la durée du projet et jusqu'à la clôture administrative de la convention, le Titulaire s'engage à communiquer, à la demande du Service, tous les éléments nécessaires à l'évaluation des retombées du projet : activités générées, emplois créés ou préservés, essaimage, produits de cessions ou concessions de licences, brevets, logiciels ou savoir-faire, commercialisation de prototypes, maquettes ou pré séries, produits, procédés... .

En complément, pendant toute la durée du projet et jusqu'à la clôture administrative de la convention, le Service se réserve le droit de faire procéder à l'évaluation technique et économique des retombées du projet. Cette évaluation sera réalisée à la charge du Service. Le Titulaire sera informé du choix de l'expert ou de l'organisme désigné par le Service. Il ne pourra le récuser que si ce choix conduit à un conflit d'intérêt entre le Titulaire et l'expert.

ARTICLE 7 - MODIFICATIONS DU PROJET :

7.1 - Le Titulaire doit notifier au Service les modifications :

- qui affectent la durée et/ou le déroulement du projet tel qu'il est décrit dans l'Annexe Technique de la convention ;
- qui entraînent des changements dans la répartition entre les différents tableaux telle que prévue à l'Annexe Financière de la convention ;
- qui conduisent à des changements dans les équipements mentionnés à l'Annexe Financière de la convention.

Les modifications doivent être motivées et notifiées par écrit au service au moins un mois avant la date de fin du projet, prévue à la convention. A défaut de notification dans ce délai, les modifications ne pourront être prises en compte.

7.2 - Pour autant qu'elles ne dénaturent pas le projet, les modifications avec incidence financière, sont admises

- de plein droit à la double condition que le Service n'ait pas fait opposition dans un délai d'un mois et que cette incidence reste inférieure, pour chaque tableau concerné, à 5% de l'assiette prévue initialement dans l'Annexe Financière à la convention
- après l'obtention d'un avis favorable du chef du Service, lorsque l'incidence financière de la modification dépasse, pour chaque tableau concerné, 5% et reste inférieure à 15%, de l'assiette prévue initialement dans l'Annexe Financière à la convention

En cas d'opposition du Service, et sans préjudice des stipulations des articles 9, 10 et 12, les dépenses prises en compte pour le calcul des versements intermédiaires comme du solde final seront plafonnées, pour chaque catégorie de dépenses, au montant du poste correspondant dans l'Annexe Financière de la convention.

Dans l'hypothèse où le projet subirait des modifications successives, le respect ou le dépassement des pourcentages fixés ci-dessus sera apprécié en fonction du cumul des variations de montants induites par chacun des ajustements considérés.

7.3 - Les modifications relatives à la dénomination sociale du Titulaire doivent être notifiées dans un délai de 30 jours à compter de leur approbation par l'assemblée générale de la société.

Elles seront prises en compte de plein droit sauf dans les cas où :

- la modification intervient à la suite de la création d'une société nouvelle par fusion ;
- la modification intervient à la suite de l'absorption du titulaire par une autre société.

7.4 - Les modifications dont l'incidence financière, pour chaque tableau concerné, est égale ou supérieure à 15% ainsi que les autres modifications, pour qu'elles soient prises en compte, doivent faire l'objet d'un avenant à la convention. Faute de conclusion d'un tel avenant, et sans préjudice des dispositions des articles 9, 10 et 12, la convention sera soldée en l'état sur proposition du chef du Service.

7.5 Le Titulaire doit motiver par écrit au Service sa décision d'arrêter les travaux ou de se retirer du projet dans un délai maximal de 30 jours à compter de celle-ci.

Le Service déterminera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- des motifs de l'abandon au regard des obligations du Titulaire, telles que prévues notamment par les articles 1 et 11;
- des travaux effectués antérieurement à la décision d'abandon, au regard de ceux décrits dans les annexes technique et financière.

A défaut de notification dans les conditions fixées ci-dessus, la convention sera soldée en l'état, sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10. Aucun versement, au delà du dernier paiement effectué ne sera dû.

ARTICLE 8 - SOUS-TRAITANCE :

Le Service n'intervient en rien dans les rapports que le Titulaire entretient avec les sous-traitants éventuels et sa responsabilité contractuelle ne saurait être engagée à ce titre .

Sauf dérogation prévue dans les conditions particulières de la convention il ne peut y avoir de sous traitance entre partenaires d'un même projet ;

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL :

Toute modification du capital affectant le contrôle du Titulaire ou de ceux de ses établissements qui sont impliqués dans la réalisation du projet aidé, doit, jusqu'à la clôture administrative de la convention, être notifiée au Service dans un délai de 30 jours à compter de son approbation par l'assemblée générale de la société.

Le service pourra résilier la convention et demander le reversement de tout ou partie des sommes versées au Titulaire, notamment:

- en cas de défaut de déclaration de toute modification du capital affectant le contrôle du Titulaire de la convention;
- si le Service estime que la modification du capital est de nature à compromettre l'application de l'article 1, premier paragraphe, des Conditions Générales ou des dispositions figurant dans les Conditions Particulières.

ARTICLE 10- REVERSEMENT :

10.1 - Le Service exigera le reversement de tout ou partie des sommes versées au titre de la convention en cas d'inexécution par le Titulaire de ses obligations contractuelles, notamment en cas :

- de refus de communiquer au Service les documents prévus aux articles 4 et 6 ;
- d'empêchement fait au Service de procéder aux contrôles prévus à l'article 5 ;
- d'exécution partielle du projet aidé ;
- de cession -totale ou partielle- ou de liquidation judiciaire prononcée par un Tribunal ainsi qu'en cas de cessation d'activité, de dissolution ou de liquidation amiable du Titulaire ;
- de mise en cause du caractère coopératif du projet ;
- de renonciation, par le Titulaire, à valoriser industriellement ou commercialement les résultats du

projet aidé ou s'il cède l'exploitation⁶ à un tiers en désaccord avec le Service. Cette clause pourra être appliquée s'il apparaît que le Titulaire, même s'il ne renonce pas officiellement à cette exploitation, ne fait pas en pratique ses meilleurs efforts pour en assurer le succès.

10.2 - Si les contrôles prévus à l'article 5 font apparaître que tout ou partie des sommes reçues par le Titulaire n'ont pas été utilisées ou l'ont été à des fins autres que celles prévues par la présente convention, le Service exigera le reversement de ces sommes..

10.3 - Dans les cas prévus aux paragraphes 10-1 et 10-2 ci-dessus, le reversement sera de droit, sans qu'il y ait lieu à formalités judiciaires ou extrajudiciaires.

ARTICLE 11 - MISE EN CAUSE DU CARACTERE COOPERATIF DU PROJET :

Pour les projets mis en œuvre par plusieurs partenaires, les Titulaires s'engagent à informer le Service de toutes les difficultés rencontrées dans l'exécution de cet accord, en particulier lorsque l'un d'entre eux décide d'abandonner les tâches de recherche et développement ou de commercialisation dont il a la responsabilité ou lorsque les Titulaires souhaitent qu'un nouveau partenaire participe au projet.

Dans le cas où l'accord entre les partenaires au projet serait rompu, notamment en cas de défaillance de l'un d'entre eux, le chef du Service se réserve le droit de réexaminer l'aide accordée par l'État pour l'ensemble du projet. Le Service déterminera les conditions dans lesquelles les dépenses effectuées feront l'objet d'un éventuel versement et/ou dans lesquelles le reversement de tout ou partie des sommes déjà versés sera exigé, en tenant compte :

- de la responsabilité individuelle de chaque partenaire dans la remise en cause du caractère coopératif du projet ;
- des travaux effectués antérieurement à cette remise en cause ;
- du respect des obligations contractuelles.

ARTICLE 12 - PROTECTION DES RÉSULTATS

Lorsque le projet comporte des actions de recherche et de développement de nature à aboutir à un dépôt de brevet, le Titulaire est tenu d'avertir le Service de toute intention de cession du brevet en cause. Le Titulaire peut procéder à cette cession, sans autorisation préalable du Service. En cas d'omission d'information ou dans le cas où cette cession aurait pour effet de perturber l'économie globale du projet, le Service se réserve le droit de mettre en œuvre les dispositions prévues à l'article 10.

ARTICLE 13 - RESILIATION :

En cas de non respect par l'une ou l'autre des parties des engagements inscrits dans la convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit dans un délai de 3 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure.

6. La cession de l'exploitation à un tiers s'entend du transfert de l'utilisation ou de la propriété des inventions, procédés, méthodes, produits, matériels, logiciels réalisés ou élaborés à l'occasion du projet, y compris lorsque ce tiers est une filiale du groupe auquel appartient le Titulaire.

Dans le cas où la demande émanerait du Titulaire, celle-ci devra être adressée, dans les mêmes conditions, au chef du Service.

ARTICLE 14 - COMMUNICATION :

Sauf si le Titulaire fait connaître par écrit son opposition, le Service pourra communiquer sur les objectifs généraux du projet aidé, ses enjeux et résultats. Le Service fera préalablement approuver par le Titulaire le contenu de la communication qu'il envisage de mener. Cette dernière ne pourra en aucun cas porter sur des éléments confidentiels.

Le Titulaire s'engage à mentionner le soutien apporté par le ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (Direction Générale des Entreprises) dans ses propres actions de communication sur le projet de recherche aidé et de ses résultats.

ARTICLE 15 - ATTRIBUTION DE JURIDICTION :

Les Tribunaux Administratifs sont seuls compétents pour toute contestation relative à la présente convention.

**CONVENTION DE PROGRAMMATION PLURIANNUELLE
ENTRE
LA REGION PROVENCE ALPES COTE D'AZUR
ET
l'Institut National de la recherche en informatique et automatique**

opération 2007-SOGA

ENTRE

La Région Provence Alpes Côte d'Azur représentée par le Président du Conseil Régional, M. X E dûment habilité par délibération n°08- de la Commission permanente du Conseil Régional en date du 8 février 2008

Ci après dénommée la Région

D'une part,

ET,

L'institut national de la recherche en informatique et en automatique, représentée par son Directeur M. Y

Ci après dénommée l'INRIA,

D'autre part,

La Région et OSEO Innovation se sont associées en 2007 pour lancer un appel à projet commun centré sur les projets des pôles régionaux d'innovation et de développement économique solidaire (PRIDES) et les pôles structurants (cancéropôle et génopôle) présentant un lien étroit avec le tissu industriel et/ou socio économique.

Le comité de sélection composé de représentants du collectif Andromède et le MDER, de méditerranée Technologies et de l'INPI s'est réuni et a sélectionné 7 projets dont *SOGA*. Dans le cadre du fonds unique interministériel mis en place par l'Etat pour financer les projets de R et D collaboratifs des pôles de compétitivité, l'Etat a sollicité le cofinancement de ces projets par les collectivités locales et notamment de la Région.

L'objet de la convention est de préciser les modalités de cofinancement du projet *SOGA* pour la partie recherche effectuée par l'INRIA.

Ceci exposé il est arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet de la convention :

Conformément à l'engagement de la Région sur le projet de recherche et développement de financer des équipements, mais aussi des projets de recherche et développement dans ce domaine, associant des laboratoires régionaux et des entreprises, la présente convention a pour objet de financer le programme de projets de recherche proposé par l'INRIA en collaboration avec les entreprises *E1, E2 et E3*.

Présentation du projet :

Le projet a pour objectif la création et la commercialisation d'une plate forme logicielle permettant d'adapter l'informatique aux besoins des entreprises. *SOGA* est un projet de développement intégrant et standardisant une approche scientifique et une approche industrielle de deux technologies innovantes.

La solution *SOGA* offrira aux entreprises une plate forme logicielle sécurisée avec une architecture de référence mettant en œuvre ces nouvelles technologies, une bibliothèque de services basés sur des standards, une expertise méthodologique de migration vers ces architectures.

ARTICLE 2 : Concours de la Région :

Pour la réalisation de ce projet de recherche, la Région attribue à l'INRIA une subvention de 187 500 € sur une dépense totale retenue de 531 322 € TTC (cette dépense exclut les frais de missions et les frais forfaitisés).

Ces dépenses comprennent 443 821,95 € de frais de personnel et 87 500,05 € de d'investissements.

Les dépenses prises en compte sont celles liées au programme tel que défini dans l'article 1 et effectué dans les délais défini à l'article 5. ✓

ARTICLE 3 : Contrats

Pour des considérations tant qualitatives que financières, les contrats passés pour la réalisation des objectifs soutenus par la Région, sont soumis aux principes de transparence et de mise en concurrence.

ARTICLE 4 : Versement du concours financier de la Région

Les modalités de versement de la subvention fixées dérogent aux dispositions du règlement financier adopté par délibération du Conseil régional du 14 décembre 2007 (cf art 18.2.3 du règlement) et s'effectueront comme suit :

- 50% dès notification de la présente convention,
- versement du solde :
 - * sur présentation d'un rapport de synthèse attestant de la réalisation du projet de recherche comme définis dans l'annexe 2, certifié par le directeur de l'INRIA
 - * sur présentation d'un décompte des dépenses réalisées certifié par le directeur de l'INRIA permettant d'atteindre le montant de participation prévue à l'article 2. Le rapport devra détailler les dépenses de personnel et les dépenses d'investissement.

ARTICLE 5 : Durée et modification de la convention

La présente convention est établie pour une durée de trente six mois. Elle prend effet à compter de sa notification.

ARTICLE 6 : Résiliation

6-1 résiliation de droit :

La présente convention pourra être résiliée à tout moment par l'une des parties avec préavis de trois mois par lettre recommandée avec accusé de réception exposant les motifs de la résiliation.

La résiliation de droit à l'initiative de l'INRIA devra s'accompagner, à la demande de la Région, de la restitution de tout ou partie de la subvention.

6-2 résiliation sanction :

La Région peut résilier de plein droit la présente convention en cas de non respect par l'INRA de ses obligations contractuelles. Cette résiliation prend effet après mise en demeure adressée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse pendant le délai d'un mois. Cette résiliation pour faute devra s'accompagner de la restitution de tout ou partie de la subvention versée.

ARTICLE 7 : Contrôle et expertise

La Région se réserve le droit, pendant toute la durée de la convention, telle que définie à l'article 5, de suivre et vérifier les travaux, y compris ceux éventuellement confiés à des sous-traitants. Le contrôle peut être effectué sur pièces / et ou sur place par la Région ou par toute personne de son choix.

L'INRIA s'engage à fournir à la Région, sur sa demande, tous les documents notamment financiers et comptables nécessaires à ce contrôle.

ARTICLE 8 : Annexes

Sont annexés à la présente convention :

- le plan de financement prévisionnel 1 présentant le financement de l'ensemble du projet (annexe 1) et détail des dépenses (annexe 2).

Pour la Région
Provence Alpes Côte d'Azur
Le Président

Pour l'INRIA

Directeur



17 MARS 2008

opération 2007

Référence

Nom du projet

Nom du titulaire

Procédure (voir tableau 1)

SOGA

INRIA Sophia-Antipolis

Code de la ligne	Description	Formules de calcul (tableaux 6 et 7)	Coût unitaire (€) (1) (2)	Nombre d'unités (2)	Coût total (€) (1)(3)
------------------	-------------	--------------------------------------	---------------------------	---------------------	-----------------------

Tableau 1 : dépenses de personnel (4) (comptes éligibles du PCG (5) : 6247, 631, 633, 641, 646, 647, 648)

1a	Docteur: 60 hommes*mois		21,41	7 865	168 369,65
1b	Ingénieur Expert 3-5 ans d'expérience: 60 hommes*mois		35,02	7 865	275 432,30
1c					0,00
1d					0,00
1e					0,00
T1	Total				443 821,95

Tableau 2 : amortissement d'équipements de R&D (comptes éligibles du PCG (5) : 6122, 6135, 6811)

	description	durée de l'amortissement (en années)			
2a	1 serveur en support du pair à pair	2,5	20 000,00	2,5	50 000,00
2b	10 stations de travail pour le pair à pair	2,5	10 000,00	2,5	25 000,00
2c	5 stations de travail pour les CDD recrutés sur SOGA	3	5 000,00	2,5	12 500,00
2d					0,00
2e					0,00
T2	Total				87 500,00

Tableau 3 : dépenses de sous-traitance (compte éligible du PCG (5) : 611)

3a					
3b					
3c					
3d					
3e					
T3	Total				0,00

Tableau 4 : frais de missions (comptes éligibles du PCG (5) : 6251, 6266)

4a	Missions France				4 050,00
4b	Missions Europe				7 200,00
4c	Conférences Internationales				13 500,00
4d					
4e					
T4	Total				24 750,00

Tableau 5 : autres dépenses comptabilisées (comptes éligibles du PCG (5) : 601, 6021, 6022, 604, 605, 617, 621, 651)

5a					
5b					
5c					
5d					
5e					
T5	Total				0,00

Tableau 6 : frais forfaitisés (1)

6a	Part assise sur les dépenses d'équipement	T2 x 4%			3 500,00
6b	Part assise sur les dépenses de fonctionnement	(T1+T3+T4+T5) x 8%			37 485,76
T6	Total				40 985,76
T	Total des dépenses prévues	T1+.....+T6			597 057,71

(1) Pour les tableaux 2 à 6, les montants indiqués sont calculés TTC, y compris avec la TVA, si elle n'est pas récupérée par le bénéficiaire de l'aide.

(2) L'unité est l'heure pour le tableau 1, l'année d'amortissement d'un équipement pour le tableau 2.

(3) Le coût total est égal au produit du coût unitaire par le nombre d'unités, pour les tableaux 1 et 2 ; il est rempli directement pour les tableaux 3 à 5.

(4) Catégories de personnel. Personnel non statutaire directement affecté au projet. Les dépenses éligibles se limitent aux salaires et aux charges sociales.

(5) Plan comptable général, s'il est appliqué.

l'assiette région ne prend pas en compte les frais de mission et les frais forfaitisés:
elle s'élève donc à 531 322€

INRIA, a dynamic environment for young researchers

INRIA affords a first-rate research environment and excellent working conditions for doctoral and post-doctoral researchers in information and communication science and technology.

INRIA, France's national research organisation specialising in the field of Information and Communication Sciences and Technologies, provides an ideal environment in scientific and human terms for doctoral and post-doctoral researchers. Together with progress in scientific knowledge and technology transfer, training-through-research is one of INRIA's fundamental tasks.

With a view to promoting research professions in a sector where industrial positions are highly attractive, INRIA gives doctoral and post-doctoral researchers a central role, placing them at the heart of dynamic research activity and providing excellent working terms and conditions.

Almost a thousand doctoral students

In 2006 :

- 1073 doctoral students were involved in INRIA research projects;
- 328 new doctoral students joined the Institute's project teams;
- 291 thesis vivas were held in the fields of Computer Science, Automatic Control and Scientific Computing following research within the framework of an INRIA research project.

Thanks to the high standard of scientific supervision, INRIA doctoral and post-doctoral researchers move on to a broad range of academic or industrial careers.

Supervision

The standard of supervision at INRIA is a guarantee of excellence in studying for a PhD **or in post-doctoral positions**.

Along with scientific advances and technology transfer, training young PhD students and post-docs through research is one of INRIA's key activities. As a result, the Institute is actively involved in cooperation with higher education establishments, universities and engineering schools. Just over a thousand **doctoral students are currently involved in our research projects**.

Students usually work as part of an INRIA project-team. In PhD study they may also be guided toward studying under a foreign laboratory (joint thesis supervision) or in a company (for example, within the framework of a CIFRE agreement).

A fulfilling study environment on a human scale

INRIA provides ample opportunities for students to meet researchers from all over the world and to enjoy all the advantages of cutting-edge research that is always open to new ideas. Basically, the environment at INRIA is fulfilling and functions on a human scale. The atmosphere is relaxed and everyone can be involved in social life within the Institute. Newcomers are made to feel welcome thanks to a range of activities designed to bring together researchers from over 80 countries.

Supervision by active researchers

At INRIA, research supervision, in terms of resources and human relations, is of a very high standard. The Institute is in fact very attentive to the quality of post-doctoral positions and theses produced within the framework of its research teams and, more generally, to the quality of training provided for its doctoral students, as well as to their career prospects. For example, prior to supervising doctoral students, INRIA researchers and engineers teach on various advanced courses, especially post-graduate courses, at French universities and engineering schools.

A Committee for doctoral students

All INRIA's initiatives aimed at young researchers (doctoral and post-doctoral researchers) are coordinated by a committee whose chairperson reports to the Institute's Research Department and which is made up of representative from each research centre. In particular, this committee deals with the following tasks:

- allocating grants for associations of doctoral students or that work to help doctoral students, and for providing support for the organisation of thematic schools aimed at doctoral students and young researchers,
- drawing up agreements with doctoral schools,
- collecting information relative to doctoral students and their post-thesis careers,
- collecting information relative to research supervision accreditation.
- organising initiatives to promote the dissemination of scientific information,
- communication initiatives aimed at young people.

Recognition for researchers

In 2007, many INRIA researchers won recognition for their work.

Project-team set-up

Scientific research entails collaboration between researchers. At Inria, everything is done to ensure you share in the experience of professionals.

For a doctoral or a post-doctoral student, studying for a thesis is an opportunity to gain leading-edge skills in a specialised field of information and communication science and technology, as well as to broaden and deepen his or her general scientific culture.

At INRIA, writing a thesis is also seen as a creative endeavour carried out as part of a research project. For the student-researcher, this is a chance to share the experience of a project-team attached to one of the Institute's research centres.

The doctoral and the post-doctoral student

- are a full member of the project-team he or she joins,
- are involved in everything it does: seminars, workgroups, conferences and contracts, etc.;
- are represented on the various research centre committees.

The Thesis Supervisor, a special relationship

A thesis is undertaken under the scientific supervision of a member of project team who is accredited to supervise research studies. The thesis supervisor is responsible for the work produced by the doctoral student supervised. The success or failure of a thesis depends to a large extent on the quality of the relationship established between the doctoral student and his or her supervisor. Sometimes, a thesis may be jointly supervised by two people.

The thesis supervisor:

- guides the doctoral student in planning and developing his or her doctoral project,
- remains the student's special contact throughout the period of PhD study,
- helps the doctoral student in seeking a job upon completion of the thesis, a job in line, as far as possible, with his or her aspirations, in liaison with the relevant services at INRIA.

At many INRIA research units there is a thesis committee that monitors PhD studies in liaison with the doctoral programmes in question.

Supplementary training and internships

Throughout the period of study, INRIA encourages all its young researchers to develop a deeper general scientific culture by taking supplementary courses.

INRIA organises and co-organises seminars and thematic schools. These usually last for a week or two. They provide an overview of a subject that is not necessarily that of the thesis, and also give the student a chance to meet other young researchers.

Such supplementary training courses are chosen by the doctoral student in liaison with his or her Supervisor.

The IT Resources units at some research centres also offer training for systems engineering assistants.

In addition to university courses, courses on business and industry and English lessons may also be options offered by some research centres.

Lastly, young researchers are free to make the most of the many contacts developed between INRIA and its academic and industrial partners, both in France and all over the world. Trips to work and study at foreign laboratories are particularly encouraged.

International opportunities

Scientific research is now an international affair. INRIA offers every student (doctoral and post-Doc) this essential opportunity.

INRIA is an institution with a committed international outlook. While mobility can occasionally be a disadvantage, for example, when applying for certain grants or having foreign diplomas recognised, the Institute, on the contrary, actively encourages it. It has set an objective to gradually increase up to 50% the proportion of new research doctorals, French and foreign, that have gained experience in an international setting since passing their Masters

With numbers having consistently increased over recent years, foreign doctoral students now make up 38% of the total. Such diversity in recruitment is the first door opened up to the world.

INRIA's other asset in multicultural terms is the presence of top researchers from 80 different countries.

Studying and working abroad is encouraged

At INRIA, international opportunities are opened up through language courses, conferences, European projects, and internships at foreign laboratories during or after thesis study. The latter are encouraged and made possible thanks to our many academic and industrial partnerships worldwide.

Links to enterprise

Businesses are the natural and special partners of the research community. At INRIA, a variety of opportunities are available for students and industrialists to network and cross-fertilise each other's research projects.

This openness to industry is promoted from the moment a student applies to do research at INRIA. If students have experience of mobility in industry since taking their Masters, this is a distinct advantage in their favour in being accepted by the Institute.

Awareness of the realities of the business world

While studying for his or her thesis or PhD at INRIA, the student enjoys the advantage of links with enterprise and industry thanks to events and seminars organised to raise awareness of the realities of the business world.

At some of INRIA's research centres, internships and work placement opportunities are provided with companies, during or after completing a thesis.

PhD research in a company

It is also possible to carry out PhD research in partnership with a company, for example, within the framework of an industrial training-through-research agreement (CIFRE).

A CIFRE is a way for companies to recruit postgraduate students whose research and development work will ultimately be written up as a PhD thesis. Such agreements are managed by the *Association nationale de la recherche technique* (national technical research

association) on behalf of the Ministry of Research. More than 12,000 doctoral students have benefited from this programme since 1981.

Technology transfer to enterprise

INRIA promotes research as a profession in a sector where jobs in industry are highly attractive. Jobs in industry are indeed one of the major career openings for newly-qualified PhDs.

After completing their theses, they may go on to work in research and development departments at private sector companies. INRIA has particularly close contacts in the industrial world and encourages the emergence of start-ups founded by researchers. Eighty new start-ups have thus been set up in the last twenty years.

Industrial post-doc

To speed up the transfer to industry of the results of a thesis, INRIA has, over the last several years, developed the concept of the “industrial post-doc”, jointly funded by the Institute and the company involved.

Upon completing his or her thesis, this solution allows the young PhD doctor to develop or validate a research study prior to transfer, and also to gain a better understanding of the technology needs of industrial companies and to forge relations with them.

One of Inria’s top priorities is to integrate increasing numbers of doctoral students into its research teams.
